

PROJET DE LOI

sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires

¹ Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.

² Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;
- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

³ Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

Chapitre VIII Voies de droit

PROJET DE LOI

sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires

¹ Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins cinq ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.

² Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;
- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

³ Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

Chapitre VIII Voies de droit

Texte à l'issue du 1er débat au Grand Conseil

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 65 Disposition transitoire

¹ Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.

² Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,

- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.

⁴ Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

⁵ Les avocats qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, forment des stagiaires, peuvent en achever la formation même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'art. 22 al.1 et 3 relatives à la durée de pratique et au nombre de stagiaires autorisés. Il en va de même pour les avocats qui ont signé un contrat de stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant que l'entrée en stage s'effectue dans le délai d'une année.

Texte à l'issue du 2e débat au Grand Conseil

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 65 Disposition transitoire

¹ Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.

² Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,

- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.

⁴ Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

⁵ Les avocats qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, forment des stagiaires, peuvent en achever la formation même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'art. 22 al.1 et 3 relatives à la durée de pratique et au nombre de stagiaires autorisés.